

# ACQUISITION DE LA NATIONALITE FRANCAISE PAR MARIAGE (article 21.2 du code civil)

## LISTE DES PIECES A FOURNIR

### TRES IMPORTANT :

- ▶ Hormis les pièces d'état civil et le casier judiciaire étranger qui doivent être produits en original, il vous est possible de produire des photocopies. Vous devrez néanmoins présenter les originaux à l'autorité chargée de recevoir votre demande.
- ▶ Pour tout document rédigé en langue étrangère, vous devez joindre **l'original du document et l'original de sa traduction établie par un traducteur agréé** (liste des traducteurs assermentés à demander à la Cour d'Appel de Montpellier). Le cachet et la signature du même traducteur doivent figurer sur l'acte et sa traduction.
- ▶ Si une des pièces est impossible à fournir, vous devez en exposer les raisons auprès de la préfecture sous la forme d'une lettre manuscrite exposant le motif de non présentation.
- ▶ Certains actes d'état civil établis à l'étranger doivent être légalisés ou apostillés. Ne négligez pas cette démarche importante qui peut être longue à accomplir. (s'adresser au consulat ou à l'ambassade du pays d'origine)  
Information sur :  
<http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/vivre-a-l-etranger/vivre-a-l-etranger-vos-droits-et/le-consulat-a-votre-service/legal>

### ▶ Les documents demandés sont à classer impérativement dans l'ordre suivant :

- Le formulaire Cerfa en vue de souscrire une déclaration de nationalité au titre du mariage avec un conjoint français, **dûment rempli, daté et signé** par les deux conjoints
- Un timbre fiscal de 55 € (ne pas le coller, le placer sous pochette plastifiée)
- Votre numéro de téléphone, 1 photo d'identité portant votre nom et prénom au verso, 3 enveloppes timbrées et libellées à votre adresse
- 1 grande enveloppe « LETTRE SUIVIE » 500gr ou 1kg (correspondant au poids de votre dossier) à retirer à la poste

## L'ETAT CIVIL

**Remarque :** si vous êtes réfugié ou apatride, vous devez fournir les certificats tenant lieu d'acte de l'état civil délivrés par l'office français de protection des réfugiés ou apatrides (O.F.P.R.A.).

- **l'original de la copie intégrale de votre acte de naissance** délivré par l'officier d'état-civil du lieu de naissance ou le document en tenant lieu lors de la constitution de votre dossier de mariage, légalisé ou apostillé si le mariage a été célébré à l'étranger. Si votre filiation n'est pas indiquée dans cet acte, vous devez produire soit les copies intégrales des actes de naissance de vos parents, soit leur acte de mariage, soit tout document d'état civil permettant d'établir votre filiation (livret de famille). Les actes concernant vos parents peuvent être produits sous forme de photocopies.
- **si le mariage a été célébré sur le territoire français : l'original** de la copie intégrale **récente (de moins de 3 mois)** de votre acte de mariage.
- **si le mariage a été célébré à l'étranger :** vous devez produire **l'original de la copie récente (de moins de 3 mois) de la transcription de l'acte délivré :** soit par les services consulaires français, soit par le service central d'état civil du ministère des affaires étrangères et européennes, 11 rue de la Maison Blanche 44941 NANTES cedex 9.
- **en cas d'unions antérieures :** les **originaux** des copies intégrales des actes de mariage accompagnés de la preuve de leur dissolution (jugement de divorce, acte de décès...).
- **le cas échéant, l'original** de la copie intégrale de l'acte de naissance des enfants mineurs **étrangers, non mariés**, (légalisés ou apostillés selon les pays), légitimes ou naturels ou adoptés (adoption plénière) susceptibles de devenir français : produire des documents justifiant de la résidence habituelle ou alternative de ces enfants avec vous (attestation de présence en crèche, certificat de scolarité de l'année en cours, jugement et acte statuant sur la garde de l'enfant, etc.).
- la copie intégrale de l'acte de naissance des enfants dont la filiation est établie à l'égard de vous-même et de votre conjoint.

## NATIONALITÉ FRANÇAISE DE VOTRE CONJOINT

- l'original de la copie intégrale de son acte de naissance si né(e) en France d'au moins un parent qui y est également né,
- ou l'original de la copie de son acte de naissance portant une mention relative à la nationalité française,
- ou tout document émanant des autorités françaises indiquant le mode et l'acquisition de la nationalité française (copie d'un décret de naturalisation, d'une attestation d'acquisition de la nationalité française),
- ou un certificat de nationalité française.

## RÉSIDENCE RÉGULIÈRE EN FRANCE ET COMMUNAUTÉ DE VIE DEPUIS LE MARIAGE

- photocopie de votre carte de séjour en cours de validité et à la bonne adresse ou si vous êtes ressortissant de l'Union européenne, copie de votre passeport
- Vous devez fournir au moins deux justificatifs de domicile différents établis aux 2 noms (Monsieur et Madame) et portant votre adresse actuelle.  
Ces documents de communauté de vie doivent être récents, réactualisés en cas de changement d'adresse :
  - avis d'imposition fiscale conjoint (modèle informatisé) sur les 4 dernières années
  - acte d'achat d'un bien immobilier en commun (original de l'attestation de propriété délivré par le notaire)
  - contrat de bail conjoint et dernière quittance de loyer imprimée portant le nom des 2 conjoints ainsi que l'identification du bailleur ou du loueur,
  - attestation bancaire d'un compte-joint en activité
  - copie de 2 factures récentes portant le nom des 2 conjoints (téléphone, EDF, GDF...)
  - bulletins de salaire des deux conjoints le cas échéant
  - attestations CAF sur les 4 dernières années
  - copie de l'attestation de droits délivrée par la Sécurité Sociale
- Si vous êtes mariés depuis moins de 5 ans, vous devez fournir également tout document justifiant d'une résidence régulière et ininterrompue en France d'au moins 3 ans entre le mariage et la souscription (contrat de travail, ASSEDIC), ou un certificat d'inscription de votre conjoint français au registre des français établis hors de France. Ce certificat doit comporter la date de début d'inscription.

## CASIER JUDICIAIRE ETRANGER

- Si vous séjournez en France depuis moins de 10 ans, vous devez fournir un extrait original de casier judiciaire étranger ou un document équivalent délivré, après votre arrivée en France, par une autorité judiciaire ou administrative compétente du ou des pays dans lesquels vous avez résidé au cours des dix dernières années ou en cas d'impossibilité de produire ces documents, du pays dont vous avez la nationalité et l'original de sa traduction.
- Pour les ressortissants CEE, produire tous justificatifs de la résidence en France supérieure à 10 ans.  
Ce document n'est pas exigé pour les réfugiés et les apatrides protégés par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et pour les personnes entrées en France durant leur minorité.

## ASSIMILATION LINGUISTIQUE

**Pour justifier d'un niveau suffisant de connaissance de la langue française, vous devez produire :**

- soit un diplôme délivré par une autorité française, en France ou à l'étranger, sanctionnant un niveau au moins égal au niveau V bis de la nomenclature nationale des niveaux de formation (brevet des collèges minimum) ou un diplôme attestant d'un niveau de connaissance du français au moins équivalent au niveau B1 du Cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe.
- soit une attestation de moins de 2 ans délivrée à l'issue d'un cycle de formation par un organisme titulaire du label qualité « Français langue d'intégration » dès lors qu'elle constate le niveau B1 du Cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe [liste sur site internet : [http://www.herault.gouv.fr/content/download/15425/99484/file/organismes\\_attestations\\_linguistiques090715.pdf](http://www.herault.gouv.fr/content/download/15425/99484/file/organismes_attestations_linguistiques090715.pdf)]

- soit une attestation de moins de 2 ans qui valide la réussite à l'un des tests délivrés par l'un des organismes certificateurs suivants, dès lors qu'elle constate le niveau B1 du Cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe :
- test de connaissance du français (TCF) du Centre international d'études pédagogiques
  - test d'évaluation de français (TEF) de la chambre de commerce et d'industrie de Paris

***Vous devez produire votre diplôme ou votre attestation en original accompagné de sa photocopie, laquelle sera intégrée dans votre dossier.***

***IMPORTANT : les attestations de dispense de formation linguistique et les attestations ministérielles de compétence linguistique délivrées par l'OFII ne sont pas recevables.***

Les personnes produisant une attestation d'un niveau inférieur au niveau B1 seront reçues en entretien.

Les personnes titulaires d'un diplôme délivré dans un pays francophone à l'issue d'études suivies en français, les personnes souffrant d'un handicap ou d'un état de santé déficient chronique ou âgées d'au moins 60 ans n'ont pas à produire ce diplôme ou cette attestation. Leur niveau de connaissance de la langue française est évalué lors d'un entretien.

Toutefois, elles doivent justifier de cette situation par la production de leur diplôme étranger, d'un certificat médical ou d'un justificatif de leur situation de handicapé. Seules les personnes âgées de plus de 60 ans n'ont pas de justificatif à produire.

## **DEPOT DE LA DEMANDE UNIQUEMENT PAR VOIE POSTALE**

**En courrier recommandé avec Accusé de Réception** à l'adresse ci-dessous :

PREFECTURE DE L'HERAULT  
Direction des migrations et de l'intégration  
Plate-Forme de la naturalisation  
34, place des Martyrs de la Résistance  
34062 Montpellier Cedex 2